

48 SI annulée



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par :
Réf. SIAJ: n

Paris, le 1^{er} juillet 2021



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r Monsieur A
PJ : Pièce jointe en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur par laquelle cette dernière demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du 12 février 2021 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 25 février 2018 ;
- l'injonction de lui restituer 4 points sur le capital de son permis de conduire liés à l'infraction commise le 25 février 2018 à compter de la notification du jugement à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur / e 2 février 1962 a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48 SI en date du 12 février 2021, j'ai notifié au requérant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures.

C'est dans ces conditions que par une requête enregistrée le 30 avril 2021, le requérant demande l'annulation de la décision 48 SI précitée et de la décision de retrait de 4 points afférente à l'infraction en date du 25 février 2018.



II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu à statuer

Le relevé d'information intégral de Monsieur [redacted] mentionne aucune décision 48 SI en date du 12 février 2021. Aussi, les mentions afférentes à l'infraction en date du 25 février 2018 ont été supprimées du dossier de permis de conduire du requérant. Cette infraction n'entraîne plus de retrait de points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et est actuellement crédité de 4 points (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement la conductrice concernée que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

En conséquence, les conclusions de la requête sont sans objet.

2) Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

BOC

Par ces motifs, je demande à votre juridiction de bien vouloir à titre principal prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur [redacted] à titre subsidiaire de rejeter toutes ses conclusions.

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière

Chloé FONTAN-MAUER